

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 15 octobre 2025

Nos réf. : 2025-81_TESSIER_SUIV_RAP

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Exploitant	ÉTABLISSEMENTS LOUIS TESSIER
Adresse site	ZA de la Maladrerie – BP35 - 49140 CORNILLÉ-LES-CAVES
Activité	Transformation du lait – fabrication de fromages
Régime	Autorisation - Rubrique principale 3642 et BREF principal FDM

Par arrêté préfectoral DIDD-2003-n°371 du 20 mai 2003, la société ÉTABLISSEMENTS LOUIS TESSIER a été autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations de fabrication de fromages, comprenant notamment des installations classées sous la rubrique n°3642.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). Les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique principale.

Sur la base de la proposition motivée de l'exploitant en date du 05 novembre 2013, il est retenu que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3642-3-a, et que les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF industries agro-alimentaire et laitières (« Food Drink and Milk Industries » - FDM).

Les conclusions sur les MTD associées à ce BREF étant parues au JOUE le 04 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 04 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 04 décembre 2023.

Le Ministère de l'Environnement a publié un Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) spécifique aux rubriques 3642, 3643 et 3710 en date du 27 février 2020, qui rend obligatoire le respect des prescriptions des conclusions du BREF FDM sans avoir à modifier immédiatement les arrêtés préfectoraux des sites.

Par courrier du 19 janvier 2021, l'exploitant vous a transmis, par l'intermédiaire de son bureau d'études, son dossier de réexamen, accompagné d'un rapport de base. Une demande de compléments a été formulée en date du 24 novembre 2022 par l'inspection des installations classées. L'exploitant a transmis des compléments à l'inspection le 14 février 2024. Le présent rapport expose l'examen du dossier de réexamen et des compléments par l'inspection des installations classées et propose les suites à donner.

I - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

I.1 - Activités industrielles du site

La fromagerie TESSIER est implantée à Cornillé-les-Caves depuis 1926. Le site a été racheté dans les années 1980 par le groupe Bongrain (aujourd'hui groupe Savencia).

Le site est spécialisé dans la fabrication de fromages par technologie traditionnelle et par technologie d'ultrafiltration (UF). Les matières premières utilisées sont les suivantes : lait entier ou écrémé, crème et rétentat. Les produits finis sont les suivants : fromages, mais aussi perméats et sérums issus du process de transformation. Des excédents de production de type crème, lait entier et écrémé sont aussi revendus.

Le site de production comporte plusieurs zones, selon la description fournie dans le dossier de réexamen, dont les principales sont :

- atelier réception et traitement du lait ;
- atelier technologie UF et atelier technologie traditionnelle ;
- zones d'affinage ;
- stockage des produits finis ;
- stockage des emballages ;
- utilités (chaufferie, STEP, refroidissement, ...).

L'usine dispose d'une station d'épuration biologique. Les eaux traitées sont rejetées directement au milieu naturel (ruisseau de Bauné qui rejoint le ruisseau des Aulnaies puis l'Authion).

I.2 - Situation administrative

Au titre de la réglementation sur les installations classées, la société ÉTABLISSEMENTS LOUIS TESSIER a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2003-n°371 du 20 mai 2003, à poursuivre l'exploitation des installations situées à Cornillé-les-Caves, les dispositions de cet arrêté se substituant au précédent arrêté en date du 27 avril 1994.

Le site est par ailleurs réglementé par les arrêtés préfectoraux complémentaires ou textes suivants :

- donner acte préfectoral du 07 février 2005 concernant la mise en service de deux chaudières fonctionnant au gaz, en remplacement de deux chaudières au fuel lourd ;
- arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux ;
- récépissé du 21 octobre 2005 actant le bénéfice d'antériorité de tours aéroréfrigérantes (deux tours de 2279 kW et 296 kW) ;
- arrêté préfectoral du 07 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires pour la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;
- donner acte préfectoral du 15 avril 2013 concernant la mise en service d'une 3^e chaudière fonctionnant au gaz ;
- donner acte du 28 janvier 2016 pour le bénéfice d'antériorité des tours aéroréfrigérantes relevant de la rubrique 2921-a à enregistrement ;
- arrêté préfectoral du 10 avril 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et à la consommation d'eau, et à la réduction des consommations d'eau pour la prévention du risque sécheresse ;

- arrêté préfectoral du 13 novembre 2024 prescrivant la réalisation d'une étude d'acceptabilité des rejets aqueux par le milieu et d'une étude technico-économique.

L'exploitant a présenté dans son dossier de réexamen une situation administrative actualisée du site en 2020. Par ailleurs, postérieurement à la transmission du dossier de réexamen, l'exploitant a sollicité, par courrier du 13 juillet 2021, le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4130, en raison des stockages d'acide nitrique présents sur le site (substance ayant fait l'objet d'une évolution de classification). Un porter à connaissance relatif aux modifications des installations frigorifiques, transmis en août 2020, a par ailleurs été complété après la transmission du dossier de réexamen en septembre 2021 et mars 2022.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, telles que prévues à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique nomen- clature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques (situation autorisée AP du 20/05/2003)	Éléments caractéristiques (situation actuelle) selon dossier de réexamen ou PAC postérieurs	Régime situation actuelle
3642.3.a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	Rubrique visée selon nomenclature en vigueur en 2003 : 2230 - capacité de traitement de lait de 250 000 l/j (en équivalent-lait) (régime A)	Capacité de production en produits finis : 50 t/j de fromages, + 20 t/j de surums + 25 t/j de perméat = 110 t/j (demande bénéfice des droits acquis du 05/11/2013 mentionnant 95 t/j de produits finis, avec proportion de matières animales évaluée à 95 %) (1)	A
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	-	Stockage d'acide nitrique à 58 ou 50 % : 15,62 tonnes (10 m³ en réservoir aérien+1400 L en bidons) (demande bénéfice des droits acquis du 13/07/2021 - non acté à ce jour)	A

N° Rubrique nomen- clature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques (situation autorisée AP du 20/05/2003)	Éléments caractéristiques (situation actuelle) selon dossier de réexamen ou PAC postérieurs	Régime situation actuelle
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	9,1 MW (régime D) avec * 2 chaudières de 3,8 et 4,8 MW fonctionnant au fuel lourd BTS * 1 groupe électrogène de 0,464 MW	17,4 MW * 3 chaudières dont 2 fonctionnant au gaz naturel, et 1 au gaz/FOD * pas de groupe électrogène mentionné	DC
2921.1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	-	3 tours aéroréfrigérantes 4912 kW * condenseurs 1 et 2 : 2 308 kW chacun * tour JACIR : 296 kW (antériorité et PAC 10/2005 ; antériorité 01/2016 ; PAC modification 08/2020 complété en 03/2022 non acté à ce jour)	E
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Rubrique et capacité selon nomenclature en vigueur en 2003 : 1510-2 6 000 m³ (régime D)	Moins de 500 tonnes de matières combustibles stockées (demande bénéfice des droits acquis du 30/05/2016 : non classé en 1510 car stockage < 500 t) (non prise en compte à ce stade de l'évolution de la rubrique 1510)	NC

N° Rubrique nomen- clature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques (situation autorisée AP du 20/05/2003)	Éléments caractéristiques (situation actuelle) selon dossier de réexamen ou PAC postérieurs	Régime situation actuelle
1530.2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	-	7 000 m³ (demande bénéfice des droits acquis du 30/05/2016 pour 7200 m ³) (non prise en compte à ce stade de l'évolution des rubriques 1510/1530)	DC
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages (hors cavités souterraines et stockages enterrés) : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Selon dossier de demande d'autorisation de 2001 et AP de 2003 : - réservoir gazoil aérien de 28 m ³ pour distribution - réserve fuel domestique enterrée pour GE de 30 m ³ - fuel lourd avec cuve rétention (pour chaufferie) 80 m ³	Positionnement non fourni (2)	?
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	-	20,246 t (courrier du 30/05/2016 déclarant ce stockage – non acté)	D
4735.1.b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Rubrique visée selon nomenclature en vigueur en 2011 : 1136-B-b : 3,2 t (régime A)	1,425 t PAC modification 04/2005 (passage à moins de 1,5t) ; demande bénéfice des droits acquis du 30/05/2016 pour 1,485 t ; PAC modification 08/2020 complété en 09/2021 et 03/2022 (non acté à ce jour)	DC

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

Observations de l'inspection :

(1) Lors de la visite d'inspection de mai 2025, l'exploitant a transmis le tableau mis à jour des volumes d'activité relatif à la rubrique 3642 qui montre qu'en 2024, le volume d'activité s'établit à 188 t/j maximum (fromages + excédents+ coproduits).

Dans sa demande d'antériorité de 2013, l'exploitant déclarait un total de 95 t/j sans préciser la quantité d'excédents. Cette quantité d'excédents n'était pas non plus précisée dans le dossier de 2000.

En 2009 le volume d'activité s'établissait à 111 t/j maximum (soit 51 tonnes de fromages, 47 t/jr de sérum + perméat, et 11 t/jr d'excédents (en supprimant le lait entier qui ne fait que transiter). En 2009, les quantités de fabrication de fromage et sérum/perméat avoisinent donc les quantités déclarées

dans la demande d'antériorité de 2013. On peut donc considérer que la quantité d'excédents d'environ 12 t/j (constatée en 2009) aurait dû être déclarée dans la déclaration d'antériorité, amenant le volume d'activité déclaré (produits finis) à environ 107 t/j (95 t/j + 12t/j).

L'augmentation observée entre 2009 (111 t/j) et 2024 (188 t/j) est de 77 tonnes/j (fromages + excédents + co-produits).

L'augmentation observée entre le volume de la déclaration d'antériorité "corrigée" de 2013 (107 t/j) et 2024 (188 t/j) est de 81 tonnes/j.

=> L'augmentation constatée dépasse en elle-même le seuil IED (75 t/j). Une telle modification constitue de fait une modification substantielle, nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

L'exploitant exploite une activité pour laquelle il ne dispose pas de l'autorisation requise et pour laquelle il n'a pas déposé de demande d'autorisation. Cette non-conformité a fait l'objet d'une proposition de mise en demeure préfectorale suite à la visite d'inspection de mai 2025 qui demande de réduire sa capacité de manière à ce que l'augmentation en elle-même reste sous le seuil IED de 75t/j sous un délai de 1 mois ou de déposer un dossier d'autorisation complet et régulier sous un délai de 9 mois.

(2) Il n'existe aucune description des stockages d'hydrocarbures (capacité, mode de stockage (cuve enterrée ou aérienne)) et du poste de distribution de gasoil (volume annuel de carburant distribué), ni sur la présence ou non de la réserve de fuel domestique enterrée de 30 m³ qui alimentait un groupe électrogène.

Le positionnement en termes de classement vis-à-vis de la rubrique 4734 et 1435 n'est pas fourni.

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), telles que prévues à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, est reprise dans le tableau ci-dessous :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques (situation autorisée dans l'AP du 20/05/2003 + porters à connaissance depuis 2003)	Éléments caractéristiques (situation actuelle)	Régime situation actuelle
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (régime D)	* AP de 2003 : 2 forages (Evain et forage 92) * PAC 10/2017 : forage Evain comblé. Nouveau forage Evain bis réalisé	D	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (régime A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (régime D)	* AP de 2003 : 2 forages ayant un débit maximal de prélèvement de 1 100 m ³ /j (45 m ³ /h)	D < 200 000 m ³ /an	

N° Rubrique de la nomen- clature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques (situation autorisée dans l'AP du 20/05/2003 + porters à connaissance depuis 2003)	Éléments caractéristiques (situation actuelle)	Régime situation actuelle
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (régime A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (régime D)	Rejets des eaux pluviales encadrés dans l'AP de 2003	D < 20 ha	

I.3 - Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R. 515-58, par l'exploitant comme suit :

- les installations relevant de la rubrique 3642 : zones de production comprenant les lignes de production ainsi que la zone de stockage des matières premières ;
- les installations connexes aux installations IED : zone de réception du lait et autres matières premières, zones de conditionnement, d'emballage et d'expédition, stockage de produits finis, des emballages, des produits chimiques, station d'épuration, stockages d'hydrocarbures, compresseurs, condenseurs, salle des machines ammoniac et installations de production de froid, chaufferie, forage ;
- les installations exclues du périmètre IED : transformateur et locaux électriques, local maintenance, atelier de charge d'accumulateurs, bureaux/locaux sociaux/vestiaires, local et cuve sprinklage, parking VL, voiries.

En conséquence, l'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants qui lui sont opposables :

- BREF FDM (Food Drink and Milk), BREF principal, paru en décembre 2019 : ce BREF a été retenu par l'exploitant.
- BREFs secondaires :
 - BREF LCP (Large Combustion Plants), paru en juillet 2017, qui concerne les grandes installations de combustion : l'exploitant ne mentionne pas ce BREF dans son dossier. Le site dispose d'installations de combustion relevant de la rubrique 2910 (régime déclaration, même si les puissances doivent être précisées);
 - BREF WT (Waste Treatment), paru en août 2018, qui concerne le traitement des déchets. L'exploitant ne mentionne pas ce BREF dans son dossier. Ce BREF est toutefois en lien avec le respect des MTD 2.V et 22 du BREF FDM.

Ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants pour identifier les MTD applicables pour ces installations :

- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001 : le BREF ICS a été pris en compte en raison de la présence de tours aéroréfrigérantes sur le site. Un positionnement par rapport aux MTD de ce BREF est présenté dans le dossier ;
- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006 ;

Observations de l'inspection :

Le BREF EFS est mentionné mais le positionnement par rapport aux MTD n'est pas fourni.

- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009 : l'exploitant ne mentionne pas ce BREF dans son dossier. Le respect de ce BREF est toutefois en lien avec le respect des MTD 6 et 21 du BREF FDM.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 est en outre applicable au 04 décembre 2023.

II - ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

II.1 - Complétude du dossier

Le dossier de réexamen est tenu de comporter les éléments prévus par l'article R. 515-72 du code de l'environnement, *a minima* :

- 1) Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 (description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28), accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 :

Le dossier de réexamen transmis et les compléments comprennent la définition du périmètre IED et la liste des BREF pris en compte (cf. paragraphe I.3 du présent rapport), et une comparaison aux MTD applicables (cf. paragraphe II.2 du présent rapport) avec :

- (i) La liste explicite des MTD déjà mises en œuvre, avec la mention des techniques mises en œuvre ;
- (ii) La liste explicite des MTD à mettre en œuvre dans le délai de conformité applicable ;
- (iii) Les justifications à l'appui des MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation ;
- (iv) Le positionnement du niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD et des autres performances par rapport aux NPEA-MTD, précisant les valeurs que l'exploitant s'engage à respecter dans le délai de conformité applicable.

Le dossier de réexamen ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement.

- 2) L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

Dans la partie « Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation » du dossier de réexamen, **l'exploitant indique qu'une des trois situations établies à l'article R. 515-70-III a été rencontrée**, à savoir une évolution négative de l'état de la masse d'eau liée à l'établissement. En effet, l'établissement rejette ses eaux résiduaires industrielles traitées dans le ruisseau de Bauné, qui devient le ruisseau des Aulnaies en aval du site, masse d'eau dont l'état global écologique a été qualifié de mauvais lors du dernier état des lieux des masses d'eau. L'état physico-chimique pour les paramètres généraux est également mauvais, les paramètres orthophosphates (PO4), Phosphore total, NH4 et NO2 figurant parmi les paramètres déclassant la masse d'eau. L'établissement TESSIER a été identifié comme un contributeur important en termes de rejets ponctuels de polluants à cette masse d'eau. C'est pourquoi l'établissement a été identifié comme nécessitant la mise en œuvre d'actions pour réduire les émissions de polluants dans l'eau. Une étude d'acceptabilité a été transmise dans ce cadre en juillet 2022. L'instruction de cette étude s'effectue en parallèle du dossier de

réexamen. L'exploitant a également augmenté les capacités de son activité (> 75 Tonnes, seuil IED) et par conséquent les flux rejetés dans un milieu dégradé.

Rapport de base

Le dossier de réexamen est transmis avec un rapport de base. Celui-ci identifie des substances dangereuses pertinentes, en précisant qu'elles sont présentes en « quantités relativement assez importantes », mais conclut que celles-ci ne sont pas jugées comme présentant un risque de pollution du sol ou des eaux souterraines au droit du périmètre IED. Le rapport indique que tous les stockages sont placés sur rétentions étanches de volume appropriés, bien entretenues et en bon état. Aucune investigation dans les sols n'a été réalisée à ce jour et aucune n'est proposée.

Concernant les eaux souterraines, le site dispose de deux puits. Des analyses sont réalisées régulièrement pour suivre la qualité de l'eau au titre sanitaire. Le rapport mentionne que les dernières analyses montrent un état médiocre pour les nitrates et pesticides, mais les résultats d'analyse ne sont pas fournis.

Observations de l'inspection :

Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance de pollutions significatives (rétentions) ne suffisent pas à justifier une exonération d'investigations, dans la mesure où il est difficile de garantir qu'il n'y a pas eu, ou qu'il n'y aura pas, défaillance de ces éléments de prévention. En l'absence de toutes données disponibles à ce jour sur l'état des sols, des investigations sont nécessaires.

Concernant les eaux souterraines, il convient de fournir les données disponibles sur la qualité des eaux, conformément au guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base (paragraphe 4.3 – chapitre relatif à la recherche, compilation et évaluation des données disponibles). En fonction des données disponibles, il sera jugé de la nécessité ou non de mener des investigations complémentaires (analyses de paramètres complémentaires dans l'eau des puits existants, réalisation de piézomètres en complément ?).

Le guide méthodologique souligne que l'initiative des investigations appartient à l'exploitant qui est le seul responsable de la pertinence et de la représentativité du programme d'investigations. Ainsi, ce programme n'a pas vocation à faire l'objet d'une validation par les services de l'État. Il convient néanmoins de rappeler que l'exploitant a un intérêt direct à produire un rapport de base de qualité compte tenu des obligations de réhabilitation qui pourront être requises à la cessation d'activité.

Lors de la cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant sera tenu de remettre en état le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. En l'absence de données sur la qualité des sols pour les substances pertinentes, l'exploitant sera tenu de remettre les terrains à un niveau de qualité comparable au fond géochimique local pour ces substances.

II.2 - Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF FDM

Les MTD applicables déjà mises en œuvre et celles prévues avec délai pour les principaux enjeux du site (émissions air, eau, consommation énergie ...) en lien avec le réexamen IED, sont synthétisées ci-dessous.

MTD 1 : mettre en place et appliquer un système de management environnemental (SME) (AMPG 3642 - titre II.5)

A ce jour, le site n'est pas certifié ISO 14 001 ou 50 001.

Les points i) à xii), xiv) à xvi), xviii et xx) de la MTD1 sont globalement mis en œuvre, mais sans SME formalisé. Les points xiii), xvii) et xix) sont à consolider ou à mettre en place (en particulier mise en place d'audits interne et externe). **L'exploitant s'engage à mettre en œuvre son SME d'ici décembre 2023, tout comme il s'engage à réaliser des audits internes et externes sur celui-ci.**

MTD 2 : établir et mettre à jour dans le cadre du SME un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (AMPG 3642 - titre II.6)

Observations de l'inspection :

Les éléments fournis dans la comparaison aux MTD sont d'ordre général et ne permettent pas de justifier du respect de la MTD.

Cette MTD devra être appliquée par l'exploitant dans le cadre de son SME.

MTD 3 : pour les émissions dans l'eau, surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, surveillance continue du débit des effluents aqueux) à des points clés (par exemple, à l'entrée et/ou à la sortie de la station de traitement) (AMPG 3642 - titre II.7.1)

La température et le débit des effluents sont mesurés en entrée et sortie de station. Des prélèvements sont réalisés en entrée de station pour la mesure du pH et la surveillance de la DCO, du phosphore et des chlorures, et en sortie de station pour la mesure du pH et la surveillance des macropolluants (MES, DCO, NO₃⁻, NO₂⁻, DBO₅, P, NKJ, NGL) et des chlorures.

MTD 4 : surveiller les émissions dans l'eau aux fréquences indiquées et conformément aux normes EN (AMPG 3642 - titre II.7.2)

Substance	Propositions exploitant		Fréquence fixée dans l'AP du 28/04/2011	MTD n°4 et AMPG du 27/02/2020		Respect de la MTD n°4 et l'AMPG du 27/02/2020
	Fréquence minimale	Norme		Fréquence	Norme	
DCO	Journalière (interne)	Méthodes photométriques Nanotest de chez Macherey Nagel	Journalière	Journalière	NF T90-101 ou ISO 15705	OUI fréquence, NON norme
Azote total	Journalière (interne)		Hebdomadaire		Plusieurs normes EN (par exemple, EN 12260, EN ISO 11905-1)	OUI fréquence, NON norme
P total	Journalière (interne)		Hebdomadaire		Plusieurs normes EN (par exemple, EN 6878, EN ISO 15681-1 et -2, EN ISO 11885	OUI fréquence, NON norme

Substance	Propositions exploitant		Fréquence fixée dans l'AP du 28/04/2011	MTD n°4 et AMPG du 27/02/2020		Respect de la MTD n°4 et l'AMPG du 27/02/2020
MEST	Journalière (interne)	Par séchage en étuve	Journalière		NF EN 872	OUI fréquence, NON norme
DBO ₅	Hebdomadaire (externe)	Non précisée	Hebdomadaire	Mensuelle	NF EN 5815-1	OUI fréquence, Méthode à préciser
Chlorures	Hebdomadaire	Non précisée	-		Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 10304-1 , 15682)	OUI fréquence, Méthode à préciser

Observations de l'inspection :

* Les méthodes d'analyse utilisées pour les paramètres DCO, NGL, Pt, MES (analyses internes selon le dossier) ne sont pas justifiées et ne permettent pas de s'assurer du caractère fiable, répétable et reproductible des mesures, dans la mesure où il ne met pas en œuvre les normes visées dans l'AMPG (en témoigne les écarts moyens de 27% observés sur l'année 2024 entre les résultats du laboratoire interne et externe pour le paramètre MES lors de la visite d'inspection de mai 2025).

* Pour la DBO₅ analysée en externe, la norme utilisée n'est pas précisée.

* Pour les chlorures, il n'est pas précisé si l'analyse est faite en interne ou externe. La norme utilisée n'est pas précisée.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser des analyses conformément aux méthodes prescrites au point 4 du titre 1er de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 et de remettre à jour son dossier en conséquence.

MTD 5 : surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée et conformément aux normes EN (AMPG 3642 - titre III.17.3)

Le site n'est pas équipé de procédés de séchage et n'est donc pas concerné par cette MTD.

MTD 6 : afin d'accroître l'efficacité énergétique, mettre en place un plan d'efficacité énergétique et une combinaison appropriée des techniques courantes (AMPG 3642 - titre II.8)

Le dossier indique que le site met en œuvre 10 des techniques listées à la MTD 6b).

Pour le secteur de la transformation du lait, la MTD 6 est complétée par des niveaux indicatifs de performances environnementale pour la consommation d'énergie spécifique (voir MTD 21).

Observations de l'inspection :

Pour la MTD 6a, le dossier indique qu'il n'y a pas de plan d'efficacité énergétique, mais conclut à la conformité du site. Ce point n'a pas été justifié. Un plan d'efficacité énergétique est à mettre en place à compter de décembre 2023.

MTD 7 : afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, recourir à la MTD 7a et à une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b) à k) (AMPG 3642 - titre II.9) + tableau 9 « niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques » des laiteries

Le dossier indique que le site met en œuvre les techniques indiquées aux points c), d), f) à k).

Concernant la comparaison aux niveaux indicatifs de performance environnementale (tableau 9), le dossier fournit les rejets d'effluents aqueux spécifiques pour l'année 2019 qui s'établissent à 2,31 m³/t de matières premières. Les données fournies dans le dossier permettent également de calculer ce ratio pour 2017 et 2018, qui s'établit respectivement à 2,17 et 2,23 m³/t MP, et se trouve

dans la fourchette du niveau indicatif du tableau 9 pour la fabrication de fromages (entre 0,75 et 2,5 m³/t MP).

Observations de l'inspection :

Une actualisation des données au regard de l'augmentation de la production depuis 2019 est demandée.

MTD 8 : afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, appliquer une ou plusieurs des techniques parmi celles proposées (AMPG 3642 - titre II.10.1)

Le dossier indique que le site met en œuvre les MTD 8 a, b et d.

MTD 9 : éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire (AMPG 3642 - titre II.10.2)

En application du BREF FDM et des dispositions de l'AMPG du 27/02/2020, les installations frigorifiques, hors CO₂, ammoniac et eau, pourront continuer à fonctionner après le 04/12/2023 sous réserve d'un ODP (Ozone Depletion Potential) = 0 et d'un PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) inférieur à 2500.

Au vu des équipements frigorifiques décrits dans le dossier, les équipements du site ne répondent pas à ces critères :

Nom de l'installation	Fluide frigorigène	ODP	PRP = GWP	Quantité en tonnes	T eq CO ₂
Frigo Beurre	R404A	0	3940	Non fournie	Non fournie
Grand Frigo	R404A	0	3940	Non fournie	Non fournie

Le dossier indique en effet que les fluides utilisés sur le site sont l'ammoniac et le R404. Il est indiqué par l'exploitant qu'« Il est envisagé, avant 2030, de substituer le frigo principal. ». Hors la MTD 9 ne permet pas aux installations fonctionnant au R404 A de fonctionner après décembre 2023.

Observations de l'inspection :

En application de la MTD 9 et de l'AMPG du 27/02/2020, l'utilisation de fluide frigorigène ayant un PRP supérieur à 2500 ne sera plus possible après décembre 2023. L'exploitant n'a pas sollicité de technique alternative, pour répondre à l'objectif de la MTD. L'exploitant doit mettre ses installations en conformité depuis décembre 2023.

MTD 10 : utiliser plus efficacement les ressources en appliquant une ou plusieurs des techniques énumérées (AMPG 3642 - titre II.11)

Le dossier indique que le site met en œuvre les techniques b), c) et d).

MTD 11 : afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux (AMPG 3642 - titre II.12)

Le dossier indique qu'en cas de déversement accidentel dans le réseau d'eaux industrielles, les pompes peuvent être coupées et la pollution sera ainsi confinée dans le bassin d'aération.

Observations de l'inspection :

Le rôle d'un bassin d'aération n'est pas d'assurer un stockage tampon, il convient de justifier que le bassin d'aération est suffisamment dimensionné pour assurer un tel stockage tampon, en plus de ses fonctions normales (volume du bassin d'aération, volume habituellement contenu, volume potentiel à contenir en cas de déversement accidentel). Aucune justification n'a été fournie sur ce point.

Une capacité appropriée de stockage tampon dont le volume est justifié par une évaluation des risques doit être en place depuis décembre 2023 conformément à la MTD 11.

MTD 12 : afin de réduire les émissions dans l'eau, recourir à une combinaison appropriée des techniques proposées + tableau 1 « niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) pour les émissions directes dans une masse d'eau réceptrice » (AMPG 3642 - titre II.7.2 et titre III.17.4)

L'exploitant dispose de sa propre station d'épuration. Le dossier indique que le site met en œuvre les techniques a), b), c), d), f), j) et k).

Seules les concentrations moyennes 2019 sont présentées dans le dossier :

Paramètres	NEA-MTD et VLE AMPG 27/02/2020 (moyenne journalière)	Concentration moyenne - 2019
DCO	< 125 mg/l pour les laiteries si efficacité du traitement $\geq$ 95% en moyenne annuelle sinon 100 mg/l	38 mg/l
MEST	50 mg/l si flux $\leq$ 15 kg/j ou si efficacité traitement $\geq$ 90 % 35 mg/l si flux > 15 kg/j et si efficacité traitement < 90 %	13 mg/l
Azote total	< 30 mg/l si rendement de la station > 80% sinon 20 mg/l + VLE en concentration moyenne mensuelle si efficacité du traitement < 80% : 15 mg/l si flux $\geq$ 150 kg/j et 10 mg/l si flux $\geq$ 300 kg/j	En NTK : 5 mg/l
P total	2 mg/l + VLE en concentration moyenne mensuelle si efficacité du traitement < 90% : 1 mg/l si flux $\geq$ 80 kg/j	1,89 mg/l
DBO5	100 mg/l si flux $\leq$ 30 kg/j ou si efficacité traitement $\geq$ 90 % 30 mg/l si flux > 30 kg/j et si efficacité traitement < 90 %	7 mg/l

Observations de l'inspection :

Les points suivants n'ont pas été traités :

* les NEA-MTD correspondent à des moyennes journalières (c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevé sur 24h) et non pas à des moyennes annuelles des concentrations journalières. Les données présentées dans le dossier de réexamen en p.76 (moyennes annuelles) ne sont donc pas comparables à ces NEA-MTD.

Il convient de présenter et d'exploiter a minima les données de surveillance sur les trois dernières années (2022, 2023 et 2024) pour les comparer aux NEA-MTD et VLE de l'AMPG 3642 et justifier de la conformité.

* le NEA-MTD et la VLE de l'AMPG 3642 pour l'azote visent l'azote total (NT) et non l'azote Kjeldahl total NTK. Les données et la comparaison à la VLE sont à fournir pour l'azote total.

* les VLE de l'AMPG 3642 mentionnées p.76 sont à préciser, en fonction de l'efficacité du traitement en moyenne annuelle (à calculer sur les 3 dernières années), et des flux maximaux rejetés, qui doivent être précisés pour chaque paramètre.

(à noter que l'ensemble de la région Pays de la Loire est identifiée comme zone sensible au sens de l'article R. 211-94 – en tenir compte pour les VLE de l'azote total et du phosphore).

* contrairement à ce qu'indique le dossier, les techniques l et m semblent ne pas être mises en œuvre.

On note par ailleurs des non-conformités des rejets sur les paramètres MES et Phosphore (année 2024) constatées lors de la visite d'inspection de mai 2025 (une amélioration est tout de même notée sur les rejets en phosphore ces derniers mois).

Point à souligner : le respect des NEA-MTD et VLE de l'AMPG 3642 ne préjuge pas des VLE (plus contraignantes) qui seront finalement fixées pour les rejets du site, compte tenu de l'acceptabilité du milieu (sujet traité en parallèle du dossier de réexamen).

Le respect des NEA-MTD et valeurs limites de l'AMPG 3642 n'a pas été démontré.

MTD 13 : établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement un plan de gestion du bruit (AMPG 3642 - titre II.13.1)

La MTD 13 n'est applicable que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Le dossier considère la MTD applicable au site. Les habitations les plus proches se situent au nord du site, de l'autre côté de la RD61. Les dernières mesures ont été réalisées en 2014. Le rapport de mesures (fourni mais non analysé dans le dossier) met en évidence des non-conformités d'émergence en ZER. Le dossier indique qu'aucune plainte n'a été formulée à ce jour. Il n'existe pas à ce jour de plan de gestion des émissions sonores pour le site (en particulier pas de protocole de surveillance des émissions sonores). Le dossier précise qu'un plan de gestion du bruit sera mis en œuvre intégrant les éléments figurant dans la MTD 13.

Observations de l'inspection : Au vu des non-conformités constatées, le plan de gestion du bruit, à mettre en œuvre à compter de décembre 2023, devra intégrer un programme d'actions correctives.

MTD 14 : application une ou plusieurs techniques proposées visant à éviter ou réduire les émissions sonores (AMPG 3642 - titre II.13.2)

Le dossier indique que le site met en œuvre les techniques b) (sauf b iv), d ii) et d iii)).

MTD 15 : établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement plan de gestion des odeurs (AMPG 3642 - titre II.14)

La MTD 15 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Le dossier indique qu'il n'y a pas d'odeurs significatives sortant du site. Le dossier considère néanmoins la MTD applicable au site, et précise qu'en l'absence de plan de gestion des odeurs actuel, un plan de gestion des odeurs sera mis en œuvre intégrant les éléments figurant dans la MTD 15.

MTD 21 : afin d'accroître l'efficacité énergétique, appliquer une combinaison appropriée des techniques spécifiées dans la MTD 6 et des techniques contenues dans la MTD (AMPG 3642 - titre III.17.1) + tableau 8 « niveaux indicatifs de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique » des laiteries

Le dossier indique que le site met en œuvre les techniques a), b), c) et d).

Concernant la comparaison aux niveaux indicatifs de performance environnementale (tableau 8), le dossier fournit la consommation d'énergie spécifique pour l'année 2019 qui s'établit à 0,15 MWh/t de matières premières, dans la fourchette du niveau indicatif du tableau 8 pour la fabrication de fromages (entre 0,10 et 0,22 MWh/t MP).

Observations de l'inspection :

Il appartient à l'exploitant de définir des objectifs et indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants. Un indicateur de performance environnementale pour la consommation d'énergie doit donc être calculé et suivi.

MTD 22 : afin de réduire la quantité de déchets, appliquer une ou plusieurs des techniques contenues dans la MTD (AMPG 3642 - titre III.17.2)

Le dossier indique que le site met en œuvre les techniques a), d) et e).

MTD 23 : afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussière résultant du séchage, appliquer une ou plusieurs des techniques contenues dans la MTD

Le site n'est pas équipé de procédés de séchage et n'est donc pas concerné par cette MTD.

III - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Après examen de l'inspection des installations classées **le dossier de réexamen** déposé le 19 janvier 2021 et complété le 14 février 2024 **peut être estimé complet et régulier.**

Certaines précisions sont cependant attendues par l'inspection des installations classées à l'issue de l'instruction du dossier de ré-examen. Elles figurent en annexe du présent rapport et ont été adressées par l'inspection des installations classées, par courrier, au pétitionnaire.

APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet
P/La Directrice et par délégation